



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 107066

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. En effet, ni le répertoire des métiers des collectivités territoriales, ni le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de l'ANPE, ne mentionnent les métiers de la collaboration politique. Conscient de la particularité des fonctions de collaborateurs de cabinet, qui ne sont ni membres de la fonction publique territoriale ni salariés de droit privé, il souhaiterait pourtant que leur métier soit enfin reconnu à part entière. De ce fait, il pourrait figurer dans le répertoire des métiers des collectivités territoriales, dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de l'ANPE ou dans les deux. Il le remercie des éléments d'information qu'il pourra lui indiquer.

Texte de la réponse

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales sont mentionnés dans les dispositions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié pris pour son application. Ils ne figurent effectivement ni dans le répertoire des métiers de la fonction publique territoriale ni dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de l'ANPE qui s'applique au secteur privé. Le répertoire des métiers de la fonction publique territoriale est un ouvrage édité par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il s'agit d'un outil documentaire et pratique de gestion des ressources humaines mis à la disposition des collectivités et des établissements publics territoriaux. Le Centre national de la fonction publique territoriale, initiateur de ce guide documentaire, est seul habilité à apprécier dans le cadre d'un débat paritaire (élus et organisations syndicales) si les collaborateurs de cabinet ont vocation, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, à figurer dans celui-ci. Celui-ci sera donc avisé de la présente demande.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107066

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10758

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 858